



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :
- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011

M0

ARRÊTÉ

n° 641-2009/ARR/DJA du 1er octobre 2009

***portant délégation de signature au délégué au logement et aux chefs de service
de la délégation au logement de la province Sud***

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 49-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la délégation au logement ;

Vu l'arrêté n° 1730-2008/PS du 13 novembre 2008 relatif à l'organisation des services de la délégation au logement ;

Vu l'arrêté n° 6046-120/DRH du 17 mars 2009 portant nomination du chef du service des aides à la construction de la délégation au logement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-148/DRH du 6 avril 2009 portant nomination du chef du service de l'accompagnement au logement de la délégation au logement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 10460-20097/DRH du 7 mai 2009 allouant une indemnité et portant nomination du chef du service des aides aux personnes de la délégation au logement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11003-2009/ARR/DRH du 26 août 2009 relatif à la situation administrative de M. Olivier Thupako et à sa nomination en qualité de délégué au logement de la province Sud,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de sa nomination, M. Olivier Thupako, délégué au logement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa délégation ;
- Toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa délégation ;
- Les conventions de stage, dans sa délégation, de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa délégation ;

- Les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 22 mars 2007 portant création de l'aide au logement ;
- Tous les actes de gestion de sa délégation ;
- La notification des actes préparés par sa délégation ;
- La certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa délégation à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- Les commandes, marchés et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- Les marchés publics, dont le montant est inférieur à 50 millions de francs, ainsi que leurs avenants dans la limite de 5 % du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics dont sa délégation est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les décisions de paiement des aides à l'habitat social ;
- Les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles pour l'accès et le maintien dans le logement.

Article 2 : M. Claude Ayrault, chef du service des aides à la construction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thupako, la délégation définie à l'article 1er est exercée par M. Ayrault pour les affaires relevant de son service.

Article 3 : Mme Catherine Renou, chef du service des aides aux personnes reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thupako, la délégation définie à l'article 1er est exercée par Mme Renou pour les affaires relevant de son service.

Article 4 : Mme Chantal Bouye, chef du service de l'accompagnement au logement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- L'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thupako, la délégation définie à l'article 1er est exercée par Mme Bouye pour les affaires relevant de son service.

Article 5 : L'arrêté n° 10515-2009/ARR/DJA/SAJCD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au délégué au logement et aux chefs de service de la délégation au logement de la province Sud est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,

PIERRE FROGIER